

le 15 décembre 1965 concernant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies ¹¹⁸,

Rendant hommage à ceux qui, en proposant la Convention de 1927, ont donné force légale au principe de la solidarité internationale à l'occasion des catastrophes naturelles,

Prenant acte des résolutions par lesquelles les organes des Nations Unies ont assumé certaines responsabilités de l'assistance en cas de catastrophes naturelles, dont les plus récentes sont la résolution 1049 (XXXVII) du Conseil, en date du 15 août 1964 et 2034 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

Demande au Secrétaire général :

1. D'examiner avec l'Union internationale de secours dans quelle mesure son actif, ses activités, ses publications et ses archives pourraient constituer un apport profitable à l'action maintenant entreprise par la communauté internationale gouvernementale et non gouvernementale dans le domaine des secours en cas de catastrophes naturelles;

2. De prendre toutes mesures qu'il estimerait souhaitables à cet égard;

3. De faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa quarante-deuxième ou quarante-troisième session.

1443^e séance plénière,
4 août 1966.

1154 (XLI). Documentation

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1203 (XII) et 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1957 et 14 novembre 1958 respectivement, concernant la documentation,

Rappelant sa résolution 1090 E (XXXIX) du 31 juillet 1965,

Notant avec satisfaction les progrès déjà faits en vue de réduire la documentation et de faire en sorte que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en disposent en temps voulu,

Soucieux d'améliorer encore la qualité de la documentation qu'il lui appartient d'examiner, afin de pouvoir s'acquitter plus efficacement de ses diverses attributions,

Prenant note des rapports que le Secrétaire général a établis conformément à la résolution 1090 E (XXXIX) ¹¹⁹ ainsi que des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹²⁰,

¹¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document E/4227/Add.1.

¹¹⁹ *Ibid.*, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, documents E/4157 et E/4223.

¹²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 7 (A/6307) (extraits communiqués au Conseil économique et social sous la cote E/4232), par. 52 à 68.

Tenant compte de sa résolution 1172 (XLI) du 5 août 1966, concernant la présentation des rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Réaffirme* l'importance qu'il attache aux demandes adressées au Secrétaire général dans les paragraphes 3 et 4 du dispositif de sa résolution 1090 E (XXXIX);

2. *Approuve* les propositions du Secrétaire général figurant aux paragraphes 9 à 15 de son rapport ¹²¹;

3. *Décide* que:

a) La périodicité actuelle des rapports mentionnés aux paragraphes 10 à 12 du rapport du Secrétaire général ¹²¹ devrait être allongée d'un an à moins que des faits nouveaux n'exigent une fréquence plus grande;

b) Les réponses aux questionnaires adressés aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'obtenir essentiellement des données de fait devraient, le cas échéant, être analysées et l'analyse publiée comme document du Conseil; le texte original complet des réponses serait disponible pour être consulté par les gouvernements des Etats Membres, étant entendu que la réponse de tout gouvernement serait publiée à sa demande;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir pour le Conseil, chaque fois que cela sera possible, un bref résumé analytique du contenu et des conclusions des rapports des commissions techniques et des commissions économiques régionales, ainsi que des comités permanents et spéciaux;

b) D'indiquer les rapports dont la nature technique exige qu'ils soient étudiés en détail par des experts des gouvernements d'Etats Membres plutôt que par le Conseil, tout en attirant l'attention de celui-ci sur les passages de ces rapports qui appellent une action de sa part;

c) De présenter au Conseil en 1967 de nouvelles propositions tendant à réduire le volume ou à améliorer la concision de la documentation qu'il lui appartient d'examiner.

1443^e séance plénière,
4 août 1966.

1156 (XLI). Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction du rapport sur l'examen et la réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil ¹²², dans lequel le Secrétaire général propose des changements aux procédures et aux méthodes de travail du Conseil,

¹²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document E/4157.

¹²² *Ibid.*, point 4 de l'ordre du jour, document E/4216.

Rappelant sa résolution 557 B (XVIII) du 5 août 1954 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil,

Rappelant sa résolution 1090 E (XXXIX) du 31 juillet 1965 dans laquelle le Conseil a décidé de s'efforcer d'organiser ses travaux de manière à répartir de façon plus équilibrée les points de l'ordre du jour entre ses deux principales sessions,

Rappelant la résolution 2116 (XX) du 21 décembre 1965 dans laquelle l'Assemblée générale a prié instamment tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées « de réexaminer... la fréquence et la durée des sessions en tenant compte... du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et de la difficulté qu'il y a à assurer la participation effective des membres ».

Ayant pris note de l'approbation, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de la recommandation du Secrétaire général selon laquelle « en règle générale, les commissions techniques... du Conseil devraient se réunir tous les deux ans »¹²³, et tenant compte des exceptions qu'il conviendrait d'apporter à cette règle,

Considérant que le Conseil a un rôle important à jouer :

a) En faisant fonction d'organe de direction du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

b) En assurant la coordination des activités des institutions des Nations Unies dans ces domaines,

c) En fournissant un centre de discussion des problèmes internationaux de politique économique et sociale et en formulant des recommandations à l'intention des institutions des Nations Unies,

Reconnaissant que ses propres procédures et méthodes de travail devraient mieux correspondre à ces fonctions,

Gardant à l'esprit la résolution 2049 (XX) du 13 décembre 1965 par laquelle l'Assemblée générale a établi un Comité *ad hoc* d'experts pour examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et sans préjudice de l'examen par le Conseil de toute recommandation qui pourrait être adoptée par l'Assemblée générale à la suite de l'examen qu'elle doit faire du rapport du Comité *ad hoc*,

I

Décide de réagencer son propre programme de travail de manière à prévoir :

¹²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 7 (A/6307) (extraits communiqués au Conseil économique et social sous la cote E/4232).

a) Une session au cours du deuxième trimestre de l'année civile, consacrée principalement à l'examen du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies, des rapports des commissions et comités techniques, en particulier des commissions et comités s'occupant des questions sociales et des droits de l'homme, et de questions techniques spéciales qui sont du ressort de l'Organisation des Nations Unies et ne font pas l'objet d'une discussion préalable dans des organes subsidiaires;

b) Une deuxième session au cours du troisième trimestre de l'année civile, pour la discussion et la formulation des grandes directives de politique économique et sociale, pour la coordination des activités des institutions des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et pour l'examen des rapports des commissions économiques régionales; cette session sera, en cas de besoin, reprise pendant l'Assemblée générale, ou peu après, pour l'examen de toute question qui exigerait à ce moment l'attention du Conseil;

II

1. *Décide* qu'afin de faciliter l'examen détaillé du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, les commissions techniques et le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification se réuniront, à partir de 1968, tous les deux ans entre le mois d'août et le milieu du mois de mars, exception faite de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme qui continueront à se réunir tous les ans pendant ladite période; le Conseil pourra, si besoin est, décider de convoquer une commission en session spéciale entre ses sessions ordinaires;

2. *Décide* de prolonger la durée du mandat des membres des commissions techniques qui se réuniront tous les deux ans et du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, en le portant à quatre ans, avec effet au 1^{er} janvier 1968;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session un point relatif à l'examen et à la réévaluation de son rôle et de ses fonctions, y compris ceux de ses commissions techniques;

III

Décide d'examiner à une session ultérieure, en tenant compte des suggestions qui seront soumises par le Secrétaire général, les changements qu'il pourra être nécessaire d'apporter à son règlement intérieur en raison, notamment, de l'accroissement du nombre de ses membres et des modifications apportées à l'agencement de ses réunions.

1444^e séance plénière,
5 août 1966.